

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL **DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026**

Le dix-sept septembre deux mil vingt-six à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle d'Honneur, sous la présidence de Romuald HELFRIED, Maire.

Étaient présents : M. HELFRIED, M. HEMMERLING, Mme BRATEK, M. LESAGE, M. BROHARD, Mme SABBE, M. PLATEL, Mme BROHARD

Absents excusés : M. PHILIBERT ayant donné pouvoir à M. HELFRIED
Mme CARRE ayant donné pouvoir à M. HEMMERLING
Mme BILLAS ayant donné pouvoir à M. LESAGE
M. GAUDEFROY ayant donné pouvoir à Mme BRATEK
M. GOLET ayant donné pouvoir à M. PLATEL,
Mme DEPARRE, Mme BEAUGET

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BRATEK.

Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'assemblée d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Conventionnement avec le SISCO de Doingt-Flamicourt-Mesnil-Bruntel pour l'accueil de loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DÉLEGUÉ PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME

Monsieur le maire expose les motifs conduisant la commune à instaurer le droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie de son territoire.

Le droit de préemption urbain permet à une commune, lorsqu'un bien immobilier est mis en vente dans un périmètre défini, de se substituer à l'acquéreur afin d'acquérir ce bien par priorité. L'exercice du droit de préemption n'est pas automatique.

Lorsque le droit de préemption s'applique, le propriétaire d'un bien doit adresser à la collectivité titulaire du droit de préemption, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Dans la majorité des cas, c'est le notaire qui adresse les DIA au service concerné.

Chaque déclaration d'intention d'aliéner (DIA) fait l'objet d'un examen au regard des projets et des besoins de la collectivité. La commune peut décider de ne pas exercer son droit.

L'instauration du droit de préemption urbain vise à permettre à la commune de disposer d'un outil foncier afin de mettre en œuvre sa politique d'aménagement et de répondre à des besoins d'intérêt général.

Il pourra notamment être utilisé pour :

- ✓ constituer des réserves foncières ;
- ✓ réaliser ou accompagner des opérations d'aménagement ;
- ✓ développer une offre de logements, notamment de logements sociaux ;

- ✓ créer ou étendre des équipements publics ;
- ✓ aménager des espaces publics, des voiries ou des liaisons douces ;
- ✓ préserver ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou naturel ;
- ✓ mettre en œuvre les orientations définies par les documents d'urbanisme de la commune.

Le droit de préemption urbain est instauré sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-3 et L.300-1 ;

Vu la délibération n°2026-119BIS en date du 29 juin 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Somme portant instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Somme déléguant à la commune l'exercice du droit de préemption urbain sur son territoire sauf sur les zones listées dans la délibération ;

Considérant que le droit de préemption constitue un outil de maîtrise foncière permettant la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir exercer cette compétence par délégation afin de mettre en œuvre sa politique foncière et ses projets d'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1. De prendre acte de la délégation consentie par la Communauté de communes de la Haute Somme pour l'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.
2. D'autoriser le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du territoire communal.
3. D'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
4. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet, à la Communauté de communes de la Haute Somme et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la vacance des logements constitue un enjeu important pour les communes.

La commune de Doingt-Flamicourt dispose d'un parc de logements dont une partie est actuellement déclarée vacante.

Les données disponibles font apparaître environ 57 logements vacants sur le territoire communal soit environ 8 % du parc de logements.

L'objectif de la taxe est double :

- favoriser la remise sur le marché de logements durablement vacants ;
- contribuer à accroître l'offre de logements disponibles sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter du 1er janvier 2027, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) sont fusionnées dans un nouveau dispositif dénommé : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation - TVLH.

Ce dispositif est codifié à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Dans les communes situées en zone non tendue, la TVLH est facultative.

Elle peut être instituée par délibération du conseil municipal et son taux peut être fixé librement dans la limite de 50 %.

La délibération d'institution doit être prise avant le 1er octobre de l'année précédant son application.

La TVLH concerne les logements :

- à usage d'habitation ;
- non meublés ;
- habitables ;
- demeurés vacants pendant la durée prévue par la réglementation ;
- lorsque cette vacance est indépendante de toute occupation effective.

En zone non tendue, le logement doit être vacant depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier ou de certaines personnes disposant juridiquement du logement.

L'institution de la TVLH présente plusieurs intérêts pour Doingt-Flamicourt.

1. Augmenter l'offre de logements
2. Favoriser la revitalisation du parc ancien
3. Limiter la vacance durable

La taxe ne concerne pas tous les logements vacants.

Un propriétaire qui justifie que la vacance est indépendante de sa volonté peut bénéficier des dispositions d'exclusion prévues par la réglementation.

La commune rappelle que l'objectif principal du dispositif n'est pas de pénaliser les propriétaires confrontés à une impossibilité réelle de louer ou de vendre leur logement.

L'objectif est de lutter contre la vacance durable et volontaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le taux de la TVLH à : 17 %

Ce taux est volontairement fixé à un niveau modéré.

Il poursuit un objectif d'incitation à la remise sur le marché des logements durablement vacants sans rechercher une recette fiscale maximale.

Le taux de 17 % permet également de conserver une cohérence avec le niveau de taxation applicable dans les territoires concernés par le dispositif national de taxation de la vacance.

Après prise en compte des différentes exclusions prévues par la réglementation, une hypothèse prudente de travail a été faite : 35 logements sur les 57 vacants seraient effectivement imposables et

pourraient ainsi rapporter 12 495 € par an à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 17 %
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

MODIFICATION DES STATUTS DU SISCO DE DOINGT-FLAMICOURT-MESNIL-BRUNTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5212-16;

Vu les statuts du SISCO du secteur de Doingt-Flamicourt-Mesnil-Bruntel ;

Vu la délibération du Comité syndical du SISCO n° 2026-015 du 14 septembre 2026 ;

Considérant l'intérêt d'une organisation mutualisée des accueils de loisirs pour les familles et les enfants du territoire ;

Considérant que la compétence extrascolaire n'est pas actuellement expressément prévue dans les statuts du SISCO ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ajout de la compétence relative aux activités extrascolaires et aux accueils collectifs de mineurs au SISCO.
- APPROUVE la modification des statuts du SISCO correspondante.
- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du SISCO.
- DEMANDE que le dossier soit transmis au représentant de l'État pour prise de l'arrêté préfectoral correspondant.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EXTRASCOLAIRE SUR LE SISCO DE DOINGT-FLAMICOURT-MESNIL-BRUNTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5212-16;

Vu les statuts du SISCO du secteur de Doingt-Flamicourt-Mesnil-Bruntel ;

Considérant l'intérêt d'une organisation mutualisée des accueils de loisirs pour les familles et les enfants du territoire ;

Considérant que l'offre d'accueil de loisirs répond à un besoin d'intérêt local pour les familles des communes membres ;

Considérant qu'il convient de définir précisément le périmètre de la compétence transférée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de solliciter le transfert au SISCO de la compétence relative aux activités
- PRÉCISE que la compétence comprend notamment l'organisation et la gestion des ALSH pendant les vacances scolaires, dans le respect de la qualification réglementaire des accueils.
- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du SISCO.

CONVENTIONNEMENT AVEC LE SISCO DE DOINGT-FLAMICOURT-MESNIL-BRUNTEL POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour pouvoir bénéficier de l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement par le SISCO de Doingt-Flamicourt-Mesnil-Bruntel, il est nécessaire de conventionner avec le SISCO.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5212-1 et L.5212-16 ;

Vu les statuts du SISCO du secteur de Doingt-Flamicourt-Mesnil-Bruntel ;

Vu la nécessité de disposer d'une compétence statutaire permettant l'organisation et la gestion des accueils collectifs de mineurs et des accueils de loisirs ;

Considérant que l'offre d'accueil de loisirs répond à un besoin d'intérêt local pour les familles de la commune ;

Considérant qu'il convient de définir précisément le périmètre de la compétence transférée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. DÉCIDE de solliciter le transfert au SISCO de Doingt-Flamicourt-Mesnil-Bruntel de la compétence relative aux activités extrascolaires et aux accueils collectifs de mineurs.
2. PRÉCISE que le SISCO assurera les démarches administratives et réglementaires, recrutera les personnels nécessaires, conclura les conventions et percevra les recettes afférentes à cette compétence.

DEMANDE DE SUBVENTION D'INGÉNIERIE POUR LA SALLE DES FÊTES DE FLAMICOURT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de s'interroger sur le devenir de la salle des fêtes de Flamicourt.

Monsieur le Maire indique avoir sollicité l'entreprise SIRETEC Ingénierie afin d'établir un diagnostic complet ainsi qu'une proposition de restructuration complète de la salle des fêtes pour mise aux normes.

Le devis reçu de l'entreprise SIRETEC Ingénierie comprend l'Étude préliminaire, la déclaration de travaux et la Maîtrise d'œuvre générale de l'ensemble de la restructuration pour un montant total de :

- Étude préliminaire + déclaration de travaux : 6 800 € HT

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide du Fonds vert au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux à hauteur de 80 % de 6 800 € HT soit 5 440 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- arrêter le projet de demande d'ingénierie pour l'Étude préliminaire, la déclaration de travaux et la Maîtrise d'œuvre générale de l'ensemble de la restructuration de la Salle des Fêtes de Flamicourt
- adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- solliciter une subvention au titre du Fonds vert au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux à hauteur de 80 %

VIDÉOPROTECTION, DEMANDES DE SUBVENTIONS

Dans le cadre des dispositions du code de la sécurité intérieure et suite à l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, la commune a décidé d'installer un système de vidéoprotection sur 13 sites identifiés.

VU le code de la sécurité Intérieure, et notamment ses articles L 251-1 et suivants,

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de commande publique,

CONSIDERANT que l'article L 251-2 autorise la mise en œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique,

CONSIDERANT l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a créé le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance,

Au titre de ce FIPD, la commune peut prétendre à un financement pour la mise en place de son système de vidéoprotection à hauteur de 25 %.

Au titre de la DETR, la commune peut prétendre à une subvention à hauteur de 40 % et au titre du fonds d'appui aux communes, à hauteur de 25 %.

CONSIDERANT que suite à une étude personnalisée de la commune le choix des emplacements a été réalisé et que la commune a sollicité la société ALL SECURITE pour un montant total de 17 516 € €,

La commune peut donc prétendre à différentes subventions :

- Fonds d'appui aux communes : 25 %
- DETR : 40 %
- FIPD : 15 %

Le financement de l'opération sur le HT serait le suivant :

• Etat – FIPD (15 %) :	2 627,40 €
• Etat – DETR (40 %) :	7 006,40 €
• Conseil départemental – Fonds d'appui aux communes (25 %) :	4 379,00 €
• part communale – autofinancement (20 %) :	3 503,20 €;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'installation d'un système de vidéoprotection ;
- DECIDE d'inscrire la dépense au budget de la commune ;
- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus
- SOLLICITE la subvention au titre du FIPD ;
- SOLLICITE la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- SOLLICITE la subvention au titre du Fonds d'appui aux communes
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les différentes demandes de subventions pour cette opération auprès des services de l'Etat et du Département.

INFORMATIONS DIVERSES

- une ludothèque mobile investira la classe de maternelle petite section le 4ème mercredi de chaque mois
- ouverture d'un centre braille et cyber tous les mercredis de 14h à 17h en Maison pour Tous
- le repas andouille aura lieu le 25 octobre 2026
- le repas choucroute aura lieu le 29 novembre 2026
- la remise des colis aux aînés se fera le 22 décembre 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Romuald HELFRIED



La secrétaire de séance,

Bratek

Marie-Noëlle BRATEK

